

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Murat Julian Alder : Mise en œuvre cantonale de la nouvelle législation fédérale sur les armes

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 15 août 2019, sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm, RS 514.54 & OArm, RS 514.541) en suite de la votation populaire du 19 mai 2019.

Selon l'art. 38 LArm, « L'exécution de la (...) loi incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération. » (al. 1) ; « Les cantons édictent les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales. » (al. 2).

Conformément à l'art. 32a al. 2 LArm, « Chaque canton gère un système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu. ».

Il ressort du message du Conseil fédéral n° 18.027 du 2 mars 2018 que :

« Les déclarations aux offices cantonaux des armes étant transmises par voie électronique, il faut trouver une forme homogène adéquate à cet effet, pour faciliter le travail des armuriers en Suisse et pour permettre dans le même temps aux cantons d'intégrer de manière efficace les données dans leurs systèmes. En collaboration avec les services cantonaux compétents, il convient de choisir la meilleure forme possible (p. ex. formulaire web), qui doit être réglée au niveau de l'ordonnance. »

(FF 2018 1911)

« Les cantons doivent en outre créer les conditions permettant de réceptionner les communications relatives aux transactions des armuriers et des courtiers au sens de l'art. 21, al. 1^{bis}, P-LArm, et de les enregistrer dans les systèmes d'information cantonaux afin de pouvoir assurer le suivi d'une arme. Cela nécessitera des adaptations des systèmes d'information cantonaux et du système d'information harmonisé visé à l'art. 32a, al. 3, LArm. »

(FF 2018 1918)

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la LArm, le canton de Genève avait notamment pris position comme suit :

« Cette loi impliquera des adaptations importantes dans le domaine informatique ainsi qu'une augmentation des ressources en personnel. D'après les estimations fournies par l'autorité cantonale compétente, l'effectif actuel du service des armes et dédié à la gestion du domaine des armes, qui est actuellement de 6 collaborateurs (2 policiers, 2 ASP et 2 administratifs), devra être renforcé à hauteur de 50% pour les missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes. Cet effectif devrait passer à 9 collaborateurs (3 policiers, 3 ASP et 3 administratifs). »

(Rapport sur les résultats de la procédure de consultation du 6 février 2018, p. 47)

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Comment l'autorité cantonale compétente a-t-elle précisément estimé ses besoins en termes de personnel tels que le canton de Genève les a articulés dans le cadre de la procédure de consultation ?*
- 2. Ces chiffres sont-ils toujours d'actualité ? Dans la négative, quels sont-ils désormais et quelles sont les raisons des nouvelles estimations ?*
- 3. En quoi la gestion d'un système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu requiert-elle des besoins supplémentaires en personnel titulaire d'un brevet fédéral de policier ou d'un certificat d'assistant de sécurité publique (ASP3) ?*
- 4. Combien de « missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes » relatives à la LArm et ses dispositions d'exécution ont-elles été menées pour chacune des années 2015, 2016, 2017 et 2018, ainsi que durant le premier semestre 2019 ?*

5. *Sachant que la révision de la législation fédérale sur les armes adoptée par le peuple suisse le 19 mai 2019 aura en particulier des conséquences supplémentaires en termes de travail administratif pour les tireurs sportifs, les sociétés de tirs, les armuriers, les chasseurs et les collectionneurs, est-ce que ces personnes doivent craindre des « missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes » alors que leur bonne foi est présumée ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. *Comment l'autorité cantonale compétente a-t-elle précisément estimé ses besoins en termes de personnel tels que le canton de Genève les a articulés dans le cadre de la procédure de consultation ?*

– La brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE), service compétent en la matière, a évalué la hausse de ses besoins de la manière suivante :

- 0,3 emploi temps plein (ETP) en lien avec l'enregistrement des armes et éléments essentiels d'armes;
 - 0,3 ETP en lien avec l'enregistrement des chargeurs de grande capacité;
 - 0,3 ETP en lien avec le contrôle des tireurs sportifs;
 - 1,2 ETP en lien avec le contrôle des collectionneurs et des musées;
 - 0,6 ETP en lien avec le contrôle des conditions de stockage;
 - 0,6 ETP en lien avec les recherches et le contentieux,
- soit 3 postes supplémentaires.

2. *Ces chiffres sont-ils toujours d'actualité ? Dans la négative, quels sont-ils désormais et quelles sont les raisons des nouvelles estimations ?*

– La révision partielle de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions étant entrée en vigueur le 15 août 2019, la BASPE ne dispose pas d'un recul suffisant pour tirer un premier bilan qui sera effectué dans une année.

3. ***En quoi la gestion d'un système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu requiert-elle des besoins supplémentaires en personnel titulaire d'un brevet fédéral de policier ou d'un certificat d'assistant de sécurité publique (ASP3) ?***

– Les tâches de la BASPE ne se limitent pas à la seule gestion d'un système d'information électronique, qui est opérée par du personnel administratif. Elles consistent également en des missions opérationnelles, confiées aux policiers et aux assistants de sécurité publique.

4. ***Combien de « missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes » relatives à la LArm et ses dispositions d'exécution ont-elles été menées pour chacune des années 2015, 2016, 2017 et 2018, ainsi que durant le premier semestre 2019 ?***

– La BASPE dispose de chiffres comparables à partir de 2016, année lors de laquelle ont été recensées 819 missions. Ces dernières atteignent un chiffre de 636 en 2017, puis de 880 en 2018. Enfin, au 20 octobre 2019, la BASPE dénombre 626 missions.

5. ***Sachant que la révision de la législation fédérale sur les armes adoptée par le peuple suisse le 19 mai 2019 aura en particulier des conséquences supplémentaires en termes de travail administratif pour les tireurs sportifs, les sociétés de tirs, les armuriers, les chasseurs et les collectionneurs, est-ce que ces personnes doivent craindre des « missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes » alors que leur bonne foi est présumée ?***

– La BASPE est chargée d'appliquer la législation fédérale sur les armes et de s'assurer de son respect. Les missions, qu'elle mène d'ores et déjà à ce jour, couvriront désormais les nouvelles dispositions dans le même état d'esprit que celui qui prévaut actuellement. De surcroît, la mise en œuvre de ces dispositions requerra une période d'adaptation durant laquelle la BASPE fera montre d'une juste compréhension.

–
Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS